RCS : FOIX
Code greffe : 0901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FOIX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 D 00043
Numéro SIREN : 331 346 585
Nom ou dénomination : Jean-Louis VILLANOU, Didier SEGUY, et Béatrice BOURNAZEAU

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000065

153759

Dénomination :	Jean-Louis VILLANOU, Didier SEGUY, et Béatrice BOURNAZEAU
Adresse :	30 avenue Aristide Berges 09200 Saint-girons -FRANCE-
n° de gestion :	1984D00043
n° d'identification :	331 346 585
n° de dépôt :	A2020/000065
Date du dépôt :	15/01/2020
Pièce :	Statuts mis à jour du 15/01/2020

153759

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE "Jean-Louis VILLANOU, Didier SEGUY et Béatrice BOURNAZEAU"

Siège social : 09200 SAINT-GIRONS 30, Avenue Aristide Bergès

RCS de FOIX : 331 346 585

STATUTS MIS A JOUR après :

- Nomination de la SCP suite à la création par tirage au sort d'une Etude notariale à SAINT GIRONS.

- Par voie de conséquence :

*** MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ;**
*** MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE ;**

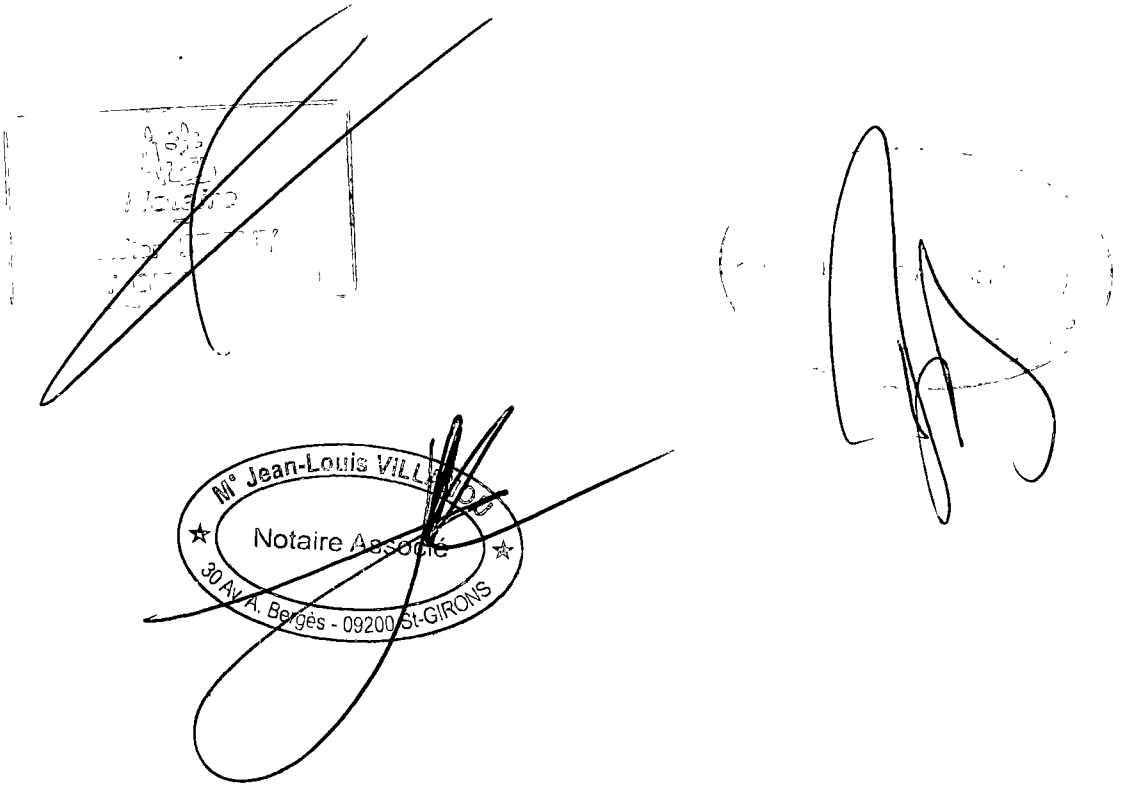

PARDEVANT Maître Michel CAUMIL, Notaire associé à VARILHES (Ariège), soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Michel CAUMIL et Jean-Michel BOUSQUET, Notaires associés",

ONT COMPARU

1°/ Monsieur Jean-Louis Henri VILLANOU, Notaire, demeurant à SAINT-GIRONS (09200), 37 avenue René Plaisant

Né à PAMIERS (Ariège), le 27 septembre 1955,

Marié avec Madame MUNOZ Marie Jacqueline sous le régime de la séparation de bien pur et simple au terme d'un contrat reçu par Me Roland BEGOLE notaire à LOURES BAROUSSE en date du 8 décembre 2009 préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT GIRONS le 29 décembre 2009, régime non modifié depuis, ainsi déclaré

2°/ Monsieur Didier SEGUY, Notaire, demeurant à SAINT-GIRONS (09200), 16 avenue du 14 juillet,

Né à TOULOUSE (31000), le 21 octobre 1953,

Marié avec Madame Marie Elisabeth Raymonde COUGET sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Hélène RIVES notaire à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520) le 27 novembre 2008 préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOULOUSE le 10 janvier 2010, régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

3°/ Mademoiselle Béatrice Marie Lydie BOURNAZEAU, Notaire, demeurant à SAINT-GIRONS (09200), 5 Impasse Henri Bordeaux,

Célibataire majeure, n'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Née à TOULOUSE (31000), le 21 mai 1975.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE titulaire d'un office notarial devant exister entre eux ; sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

TITRE I - FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE UN - FORME

Il existe entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :

- De la Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

- Du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette Loi a la profession de notaire;
- De tout texte modificatif ou complémentaire de ces Loi et Décret ;
- Des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des Loi et Décret précités ou des textes subséquents ;
- Et des présents statuts .

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de, notaire dans l'office de SAINT-GIRONS et dans l'office notarial créé à SAINT GIRONS. La SCP étant alors titulaire de deux offices.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour raison sociale "Jean-Louis VILLANOU, Didier SEGUY, et Béatrice BOURNAZEAU"; notaires associés de la société civile professionnelle titulaire de deux offices notariaux.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à 09200 SAINT-GIRONS 30, Avenue Aristide Bergès.

ARTICLE CINQ - DURÉE

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE ANNEES qui commenceront à courir du jour la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire associé sauf dissolution anticipée ou prorogation .

T I T R E II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX - APPORTS

I. APPORTS EN NATURE

Me André BALARD apporte à la société

a) L'exercice en faveur de la société droit prévu par l'article 91 de la Loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Me BALARD s'encage à démettre de ses fonctions de notaire à SAINT-GIRONS, présenter la société comme son successeur à l'agrément Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Francs,

ci..... 2.699.000,00 FRS

Comme conséquence de cet apport, Me BALARD mettra la société en possession .

- De toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article quinze du Décret n° 71-942 du 26 novembre 1971,
- De tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances,

A reporter..... 2.699.000,00 FRS

- Et autres documents,

Le tout relatif aux affaires de l' étude,

b) Les meubles objets mobiliers matériel, documentation et équipements de bureaux garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l' évaluation totale s' élève à la somme de DEUX CENT MILLE Francs, ci 200.000,00

c) Le droit au bail des locaux dépendant d'un immeuble situé à SAINT-GIRONS (Ariège), sis Square Balagué, où l'Etude se trouvera transférée sous la condition suspensive de la constitution définitive de la société .

Lesdits locaux consistant en l'entier rez-de-chaussée de l'immeuble situé à SAINT-GIRONS (Ariège), Square Balagué et N°1, avenue Henri Bernère, comprenant once pièces à usage de bureau et cabinet de toilettes et une pièce au premier étage

Le bail de ces locaux a été consenti à Maître BALARD par la Société Civile "LE TABELLION", suivant acte sous seing privé en date à SAINT-GIRONS du trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, pour une durée de NEUF ANNEES à compter rétroactivement du premier novembre mil neuf cent Quatre-vingt-trois .

Et il a été stipulé audit acte que le droit au bail pouvant être cédé au successeur dans la profession du preneur

Lequel droit au bail est évalué la sonne de CENT MILLE Francs,

ci 100.000,00

Montant total des apports en nature de Me André BALARD : 2.999.000,00

II . APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Jean-Louis VILLANOU fait apport à la société de la somme de MILLE Francs, en numéraires

III. RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été apporté :

- Par Me André BALARD, en nature, la valeur de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Francs,

ci .....2.999.000,00 FRS

- Par Mr Jean-Louis VILLANOU, en numéraire, la somme de MILLE Francs,

ci.....1.000,00 FRS

Total des apports : TROIS MILLIONS DE Francs 3.000.000,00 FRS

Les comparants déclarent et reconnaissent que l'apport en nature ci-dessus est intégralement libéré

Ils déclarent que l' apport en numéraire est intégralement libéré et que les fonds en provenant ont été déposés, pour le compte de la société, en l'Étude de Me CAUMIL, Notaire soussigné, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

Le retrait des fonds ainsi déposés sera effectué par un mandataire de la société, sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions de notaire .

ORIGINE DE PROPRIETE

I. La finance de l'office de Me BALARD ainsi que les meubles meublants et objets mobiliers apportés comme il est dit ci-dessus par Me BALARD lui appartiennent en vertu d'un acte reçu par Me CAUMIL, Notaire soussigné, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-seize, enregistré à PAMIERS le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-seize, folio : 51, case : 400/1

Etant précisé pue Me BALARD a été nommé à la fonction de notaire en remplacement de Me CABANIE, démissionnaire, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceau Ministre de la Justice, en date à PARIS du treize avril mil neuf cent soixante-dix-sept, et qu'il a prêté serment à l' Audience Publique du Tribunal de Grande Instance de FOIX le dix mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS de Francs (3.000.000,00) .

Egal au montant des apports effectués par les associés

Il est divisé en TROIS MILLE PARTS de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 1 à 3000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir .

1°) A Me André BALARD, parts n°s 1 à 2999 en représentation en de son apport en nature estimé à la sonne de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Francs.

Dont :
-2699 parts ci..... 2.699
N°1 à 2699, en représentation de l' apport de son droit de présentation, s'élevant à 2.699.000 francs.
- 200 parts, ci.....200
N° 2700 à 2899, en représentation de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipements de bureaux, estimés à DEUX CENT MILLE Francs.
- 100 parts, ci..... 100
N° 2900 à 2999, en représentation de l'apport du droit au bail des locaux de son étude, estimé à CENT MILLE Francs.

Nombre total des parts attribuées à Me André BALARD..... 2.999

2°) A Mr Jean-Louis VILLANOU,
Une part numéro 3000 en représentation de son apport en numéraire s'élevant à la somme de MILLE Francs.
Nombre total des parts attribuées à Mr Jean-Louis VILLANOU 1

I - CESSION DE PARTS BALARD / VILLANOU

Suivant acte reçu par Maître CAUMIL, notaire à VARILHES, le 11janvier 1984, devenu définitif par la réalisation de la condition suspensive consistant en l'agrément et la nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la SCP «André BALARD et Jean Louis VILLANOU », notaires associés, par Arrêté en date du 30 juillet 1984,

Monsieur André BALARD, a cédé au profit de:

Monsieur Jean-Louis VILLANOU,
MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
parts sociales (1.499) portant les numéros
* 1 à 1.349 ;
* 2.700 à 2.799 ;
* 2.900 à 2.949.

Par suite, les parts sociales de la société se sont trouvées réparties de la manière suivante :
- A Monsieur André BALARD: 1.500 parts numérotées:
* 1.350 à 2.699 ;

* 2.800 à 2.899 ;
* 2.950 à 2.999 ;

- A Monsieur Jean-Louis VILLANOU : 1.500 parts numérotées;
* 1 à 1.349 ;
* 2.700 à 2.799 ;
* 2.900 à 2.949.
* 3.000.

II - CESSION DE PARTS BALARD / BOURNAZEAU

Suivant acte reçu par Maître DIRAT, notaire à LA BASTIDE DE SEROU, le 25 septembre 2008, enregistré à FOIX le 26 septembre 2008, Bordereau 2008 / 1344, Case N°1,

Suivi d'un acte rectificatif du 4 février 2009, enregistré à FOIX le 4 février 2009, Bordereau 2009/ 135, Case N°1.

Lesdits actes devenus définitifs par la réalisation de la condition suspensive aux termes d'un acte reçu par Maître DIRAT, notaire à LA BASTIDE DE SEROU, le 1er avril 2009, enregistré à FOIX le 6 avril 2009, Bordereau 2009 / 401, Case N°1,

Suivi d'un acte rectificatif du 23 août 2011, enregistré à FOIX le 24 août 2011, Bordereau 2011/ 986, Case N°1.

Et consistant en la nomination en qualité de notaire associé de Melle Béatrice BOURNAZEAU, par arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 23 février 2009,

Monsieur André BALARD a cédé au profit de :

Mademoiselle Béatrice Marie Lydie BOURNAZEAU, Clerc de Notaire, demeurant à 09200 SAINT-GIRONS (Ariège) 5 impasse Henri Bordeaux,
Célibataire.
Née à 31000 TOULOUSE (Haute-Garonne) le 21 mai 1975.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

MILLE CINQ CENTS parts sociales (1.500) numérotées

* 1.350 à 2.699 ;
* 2.800 à 2.899 ;
* 2.950 à 2.999 ;

III – FUSION ABSORPTION SCP « Didier SEGUY et Jean-Christian GRIG, notaires » / SCP « Jean-Louis VILLANOU et Béatrice BOURNAZEAU, notaires »

Suivant acte, reçu par Maître CATHALA, notaire associé à LAVELANET, le 19 mai 2011, enregistré à FOIX le 24 mai 2011, Bordereau 2011/609, Case n°1, devenu définitif par la réalisation des conditions suspensives consistant en :

- La mention dudit acte sur le registre des délibérations des associés de la Société Civile Professionnelle « Jean-Louis VILLANOU et Béatrice BOURNAZEAU, notaires » et de la Société Civile Professionnelle « Didier SEGUY et Jean-Christian GRIG, notaires ».
- La décision anticipée de la collectivité des associés de la société« Jean-Louis VILLANOU et Béatrice BOURNAZEAU, notaires » de clôturer un exercice à la date de réalisation de la fusion, et d'augmenter son capital social ainsi que stipulé ci-après.
- L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée approuve ledit acte avec ses annexes ; que son approbation s'étende à l'apport convenu.
- L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante approuve ledit acte, annexes, et apports, ainsi que l'augmentation de capital tel qu'il est stipulé audit acte.
- La dissolution de la Société Civile Professionnelle « Didier SEGUY et Jean-Christian GRIG, notaires », par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 9 mars 2012.
- La nomination en qualité de notaires associés de Messieurs Didier SEGUY et Jean-Christian GRIG au sein de la Société Civile Professionnelle « Jean-Louis VILLANOU et Béatrice BOURNAZEAU, notaires » par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 9 mars 2012.

1° La Société Civile Professionnelle « Didier SEGUY et Jean-Christian GRIG, notaires »,

A été absorbée par :

La Société Civile Professionnelle « Jean-Louis VILLANOU et Béatrice BOURNAZEAU, notaires ».

Etant précisé que la Société Civile Professionnelle « Didier SEGUY et Jean-Christian GRIG, notaires » a apporté à la Société Civile Professionnelle « Jean-Louis VILLANOU et Béatrice BOURNAZEAU, notaires » l'intégralité de son actif et de son passif.

2° Aux termes de l'acte sus-visé, il a été procédé à une augmentation de capital pour un montant de 274.412,95 € par la création de 1.800 parts sociales nouvelles numérotées de 3.001 à 4.800 d'une valeur nominale unitaire de 152,45€.

Le capital de la Société Civile Professionnelle « Jean-Louis VILLANOU et Béatrice BOURNAZEAU, notaires » est porté de 457.347,05 € à 731.760,00 €.

Les nouvelles parts sociales de la Société Civile Professionnelle « Jean-Louis VILLANOU et Béatrice BOURNAZEAU, notaires » ont été assimilées entièrement aux parts anciennes de la Société Civile Professionnelle « Jean-Louis VILLANOU et Béatrice BOURNAZEAU, notaires » et ont été attribués aux associés de la Société Civile Professionnelle « Didier SEGUY et Jean-Christian GRIG, notaires », comme suit :

1 / A Monsieur Didier SEGUY, ci-après nommé,

NEUF CENTS parts sociales (900) numérotées

* 3.001 à 3.900 ;

2 / A Monsieur Jean-Christian GRIG, ci-après nommé,

NEUF CENTS parts sociales (900) numérotées

* 3.901 à 4.800 ;

IV - CESSION DE PARTS VILLANOU – BOURNAZEAU / GRIG - SEGUY

Suivant acte reçu par Maître CATHALA, notaire associé à LAVELANET, le 19 mai 2011, enregistré à FOIX le 24 mai 2011, Bordereau 2011/609, Case n°2, devenu définitif par la réalisation des conditions suspensives consistant en :

- La dissolution de la Société Civile Professionnelle « Didier SEGUY et Jean-Christian GRIG, notaires », par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 9 mars 2012.
- La nomination en qualité de notaires associés de Messieurs Didier SEGUY et Jean-Christian GRIG au sein de la Société Civile Professionnelle « Jean-Louis VILLANOU et Béatrice BOURNAZEAU, notaires » par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 9 mars 2012.
- La fusion entre la SCP « Jean-Louis VILLANOU et Béatrice BOURNAZEAU, notaires » et la SCP « Didier SEGUY et Jean-Christian GRIG, notaires », aux termes d'un acte reçu par Maître CATAHALA, notaire associé à LAVELANET, le 19 mai 2011.
- L'obtention par chacun des cessionnaires, savoir Monsieur Didier SEGUY et Monsieur Jean-Christian GRIG d'un prêt.

1 / Monsieur Jean-Louis VILLANOU a cédé au profit de :

Monsieur Didier SEGUY, notaire, demeurant à SAINT-GIRONS (09200), 16 Avenue du 14 juillet,

Né à TOULOUSE (31000), le 21 octobre 1953,

Marié avec Madame Marie Elisabeth Raymonde COUGET, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Hélène

RIVES, notaire à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), le 27 novembre 2008, préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOULOUSE, le 10 janvier 2010, régime non modifié, ainsi déclaré.

TROIS CENTS parts sociales (300) numérotées

* 1 à 300 ;

2 / Mademoiselle Béatrice BOURNAZEAU a cédé au profit de :

Monsieur Jean-Christian GRIG, notaire, demeurant à FOIX (09000), 6 Rue du Lieutenant Paul Delpech,
Né à MONTPELLIER (34000), le 8 juin 1972,
Marié avec Madame Karen-Aurélie SANSOE, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Philippe OLIVIER, notaire à MONTPELLIER, le 26 mars 2004, préalable à leur union célébrée à la Mairie de JUVIGNAC, le 8 mai 2004, régime non modifié, ainsi déclaré.

TROIS CENTS parts sociales (300) numérotées

* 1.350 à 1.649 ;

V – ACTE DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Suivant acte reçu par Maître CATHALA, notaire associé à LAVELANET, le 19 avril 2012, enregistré à FOIX le 27 avril 2012, Bordereau 2012/516, Case n°1,

Monsieur Jean-Louis VILLANOU,
Monsieur Didier SEGUY,
Monsieur Jean-Christian GRIG,
Mademoiselle Béatrice BOURNAZEAU

Ont constaté la réalisation des conditions suspensives ci-dessus énoncées, par suite des faits et actes suivants :

- Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 9 mars 2012, paru au Journal Officiel le 21 mars 2012 ;
- Prestation de serment de Monsieur Didier SEGUY et de Monsieur Jean-Christian GRIG auprès du Tribunal de Grande Instance de FOIX le 23 mars 2012 ;
- Accord d'un prêt consenti par la Caisse des Dépôts et de Consignation au profit de Monsieur Didier SEGUY et de Monsieur Jean-Christian GRIG.

Et il a été procédé à la cession de parts sociales visée ci-dessus au paragraphe IV, de la manière suivante :

1 / Monsieur Jean-Louis VILLANOU a cédé :

TROIS CENTS parts sociales (300) numérotées de 1 à 300 inclus,

Au profit de Monsieur Didier SEGUY,

Moyennant un prix de QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS(85.500,00 €) payé comptant et quittancé audit acte.

2 / Mademoiselle Béatrice BOURANZEAU a cédé :

TROIS CENTS parts sociales (300) numérotées de 1.350 à 1.649 inclus,

Au profit de Monsieur Jean-Christian GRIG,

Moyennant un prix de QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS(85.500,00 €) payé comptant et quittancé audit acte.

VI - CESSION DE PARTS GRIG / VILLANOU - BOURNAZEAU - SEGUY

Suivant acte reçu par Maître CATHALA, notaire associé à LAVELANET, les 17, 18 et 21 décembre 2013, enregistré à FOIX le 8 janvier 2014, Bordereau 2014/37, Case n°2, suivi d'un avenant aux termes d'un acte reçu par Maître CATHALA, notaire associé à LAVELANET, les 3 et 6 août 2015 et devenu définitif par la réalisation des conditions suspensives consistant en :

- L'approbation par Madame le Garde des Sceaux du retrait de Monsieur Jean-Christian GRIG.
- La nomination par Madame le Garde des Sceaux de Monsieur Jean-Christian GRIG en qualité de notaire associé de la SCP « Jean-Pierre SANZ, François SANZ, Jean-Christian GRIG, notaires associés » en cours de constitution.

Monsieur Jean-Christian GRIG a cédé au profit de :

1 / Mademoiselle Béatrice BOURNAZEAU,
QUATRE CENTS parts sociales (400) numérotées, savoir :
* 3.901 à 4.200 (300 parts sociales),
* 1.350 à 1.449 (100 parts sociales).

2 / Monsieur Jean-Louis VILLANOU,
QUATRE CENTS parts sociales (400) numérotées, savoir :
* 4.201 à 4.500 (300 parts sociales),
* 1.450 à 1.549 (100 parts sociales).

3 / Monsieur Didier SEGUY,
QUATRE CENTS parts sociales (400) numérotées, savoir :
* 4.501 à 4.800 (300 parts sociales),
* 1.550 à 1.649 (100 parts sociales).

VII – ACTE DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Suivant acte reçu par Maître CATHALA, notaire associé à LAVELANET, le 16 janvier 2016 dûment enregistré

Monsieur Jean-Louis VILLANOU,

Monsieur Didier SEGUY,
Mademoiselle Béatrice BOURNAZEAU,
Ont constaté la réalisation des conditions suspensives ci-dessus énoncées, par suite des faits et actes suivants :
- Arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 28 octobre 2015, paru au Journal Officiel le 7 novembre 2015, portant approbation du retrait de Monsieur Jean-Christian GRIG de la Société « Jean-Louis VILLANOU, Didier SEGUY et Béatrice BOURNAZEAU notaires » ;
- Arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 4 décembre 2015, paru au Journal Officiel le 15 décembre 2015, portant nomination par Madame le Garde des Sceaux de Monsieur Jean-Christian GRIG en qualité de notaire associé de la SCP « Jean-Pierre SANZ, François SANZ, Jean-Christian GRIG, notaires associés » en cours de constitution.

Et il a été procédé à la cession de parts sociales visée ci-dessus au paragraphe VI, par Monsieur Jean-Christian GRIG, au profit de :
1 / Mademoiselle Béatrice BOURNAZEAU :
QUATRE CENT (400) parts sociales numérotées de 3.901 à 4.200 inclus et de 1.350 à 1.449 inclus.
Moyennant un prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) payé comptant et quittancé audit acte.

2 / Monsieur Jean-Louis VILLANOU :
QUATRE CENT (400) parts sociales numérotées de 4.201 à 4.500 inclus et de 1.450 à 1.549 inclus.
Moyennant un prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) payé comptant et quittancé audit acte.

3 / Monsieur Didier SEGUY :
QUATRE CENT (400) parts sociales numérotées de 4.501 à 4.800 inclus, et de 1.550 à 1.649 inclus.
Moyennant un prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) payé comptant et quittancé audit acte.

VII OFFICE CREE A SAINT GIRONS PAR TIRAGE AU SORT
Suite au tirage au sort de la SCP dans l'office notarial créé à SAINT GIRONS le notaire choisi pour exercer dans le nouvel office est Maître Didier SEGUY.

Par suite, l'article SEPT des statuts se trouve rédigé de la manière suivante

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (731.760 Euros) et il est divisé en

4.800 parts sociales de 152,45 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4.800, et attribuées, savoir :

- A Monsieur Jean-Louis VILLANOU à concurrence de MILLE SIX CENTS (1.600) parts numérotées de 301 à 1.349, 1.450 à 1.549, 2.700 à 2.799, 2.900 à 2.949, 3.000 et 4.201 à 4.500.

- A Mademoiselle Béatrice BOURNAZEAU à concurrence de MILLE SIX CENTS (1.600) parts numérotées de 1.350 à 1.449, 1.650 à 2.699, 2.800 à 2.899, 2.950 à 2.999 et 3.901 à 4.200.

- A Monsieur Didier SEGUY à concurrence de MILLE SIX CENTS (1.600) parts numérotées de 1 à 300, 1.550 à 1.649, 3.001 à 3.900 et 4.501 à 4.800.

Conformément à l'article L. 241-1 du Code de commerce, les soussignés ont déclaré expressément que les parts sociales présentement créées étaient intégralement libérées et étaient réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE HUIT - REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions modifiant ceux-ci.

ARTICLE NEUF - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit è une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article vingt-trois ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être ni donnés en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I. GERANCE

ARTICLE DIX - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société, è moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article dix-sept ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CATHALA, notaire associé à LAVELANET, les 17, 18 et 21 décembre 2013 suivi d'un avenant aux termes d'un acte reçu par Maître CATHALA, notaire associé à LAVELANET, les 3 et 6 août 2015 et de l'acte de réalisation des conditions suspensives reçu par Maître CATHALA le 16 janvier 2016, conformément aux dispositions statutaires ci-dessus visées,

Et de la fin des fonctions de co-gérant de Monsieur Jean-Christian GRIG suite à son retrait volontaire de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE, à compter du 7 novembre 2015,

Les gérants de la société sont:

- Monsieur Jean-Louis VILLANOU ;
- Mademoiselle Béatrice BOURNAZEAU ;
- Et Monsieur Didier SEGUY;

ARTICLE ONZE - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social, conformément à L'article 1849 du Code Civil

Dans les rapports entre associés, Les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante .

chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendues pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social .

Cependant, toutes décisions :

- d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc ...),

- Ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles seize et dix-sept ci-après .

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs,

intéressant le patrimoine de La société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles seize et dix-sept des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article onze de la Loi n° 66-379 du 29 novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE DOUZE - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; Dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE TREIZE - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II. DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE QUATORZE - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social .

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus .

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport de l'assemblée sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés, au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE QUINZE - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux

ARTICLE SEIZE - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit .

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE DIX-SEPT - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) ; Dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois, et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux .

I. Si la société ne comprend que deux associés

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II. Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

- à l'augmentation des engagements des associés ;
- au consentement à toutes cessions de parts sociales ;
- la désignation des gérants, à la modification des statuts ;
- à l'augmentation du capital social ;
- à la dissolution anticipée de la société ;
- à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci ;
- à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

A la majorité en nombre des associés, celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévue à l'article vingt-cinq ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre en parts sociales, toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

- à l'approbation des comptes annuels ;
- à la prorogation de la société ;
- à la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65-alinéa premier du décret précité, elle peut être faite par les associés ;
- à l'approbation des comptes de liquidation ;
- aux décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc ...) ;
- à l'engagement, au licenciement du personnel aux changements de catégorie, à la participation du personnel.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article trente-quatre du Décret d'octobre mil neuf cent soixante-sept, alinéa relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droits d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

ARTICLE DIX-HUIT - PROCES-VERBAUX

Toutes délibérations fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire, et qui est préalablement coté paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance, l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui .

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE DIX-NEUF - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci .

Ces comptes annuels et rapports sont adressés â chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article quatorze des présents

statuts et aux articles 25 et 26 du Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 .

T I T R E IV - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE VINGT - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE VINGT-ET-UN - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établie l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale le compte des pertes et profits et le bilan .

Elle établit également, comme il est dit à l'article dix-neuf ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation E son activité pendant l'exercice écoulé .

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article dix-neuf .

Les recettes de la société sont constituées de tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, et ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés .

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices .

ARTICLE V INGT-DEUX – BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant, ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire .

ARTICLE VINGT-TROIS – REPARTITION DES BENEFICES

I. L'assemblée peut décider, sur le bénéfices distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile, mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué .

II. CINQUANTE POUR CENT de ce bénéfice sont répartis par têtes et par parts égales entre les associés.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux .

III. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé: le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du Décret n° 56-221 du 29 février 1956 pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

Sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite moitié au-delà de six mois, et des deux/tiers au-delà du neuvième mois. Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa 1 sauf si son empêchement résulte d'obligations militaire.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV. L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article trente-deux de l'Ordonnance du vingt-huit juin mil neuf cent quarante-cinq relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée a ceux des autres associes qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article cinquante-neuf, deuxième alinéa du Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'associe interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels, conformément aux dispositions de l'article cinquante-sept du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifie .

ARTICLE VINGT-QUATRE – PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associes, dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE VINGT-CINQ - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associe peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévu à l'article dix-sept ci-dessus.

TITRE V - ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT-SIX - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément a l'article onze, deuxième alinéa de la Loi n° 66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six et à l'article 47 du décret n° 67-

868 du 2 octobre 1967, les associes exercent librement leurs fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associe établit et reçoit au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expédition copies ou extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de tout autre, accompagner la raison social. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, et dans toutes correspondance et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire .

Le sceau de chaque associé indique le nom celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE VINGT-SEPT - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers

Les créances de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE VINGT-HUIT - RESPONSASILITE DISCIPLINAIRE PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

T I T R E V - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE VINGT-NEUF - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par incorporation de réserves de bénéfices non distribués ou prime d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en. numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraires .

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles quatorze et dix-huit des présents statuts .

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à L'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actifs dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfice mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation du capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles, qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice .

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE TRENTE - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décisif collective des associés prise dans les conditions exigé pour la modification des statuts.

T I T R E VII - CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE TRENTE ET UN – FORME

I. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établie en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au greffe du tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au registre du commerce et des Sociétés de

deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou deux originaux, s'il est sous seing privé .

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II. Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à connaissance du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société à son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre départementale des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III. Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociale à la société aux autre associés, à l'un ou plusieurs d'entre eux, est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV. Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passé sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1°) CESSION ENTRE VIFS PAR ASSOCIE

ARTICLE TRENTE-DEUX – CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure ou la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article dix-sept ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie les projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme, dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article vingt-huit de décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE TRENTE-TROIS – CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article trente-deux ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I. Si un associé présentant un cessionnaire à la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article trente-deux, ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compté de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à. l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors reputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II. Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ses co-associés sont tenus de lui notifier sous la même forme, dans un délai six mois sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession fixa par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné par les conditions prévues a l'article 1843 du Code Civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital . Il est démissionnaire et son retrait est prononce par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III. En cas de retrait d'un associé de la société, pour quel que motif que ce soit, il lui sera formellement interdit, à peine de dommages intérêts d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile

professionnelle, dans un rayon de CENT Kms à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de DIX ANNEES à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

ARTICLE TRENTE-CINQ – CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcées prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du premier alinéa du II de l'article précédent sont applicables

ARTICLE TRENTE-SIX – FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

2°) CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE TRENTE-SEPT

I. La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés. Conformément aux dispositions de l'article vingt-quatre de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du Décret du 2 octobre 1967, les ayants droits de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associés survivant dans les conditions fixées à l'article trente-deux des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.
- Céder lesdites parts aux autres associés à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société. Les formes et conditions prévues par les articles 31 et 33 des présents statuts étant observé.

En outre, celui ou ceux des ayants droits qui remplit les conditions requise pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivant à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à, son profit des parts de son auteur.

II. Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées l'article 33 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe premier ci-dessus est prorogé d'une durée égal au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III Si, à l'expiration du délai d'un an compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement le ou les associés survivants sont tenus de racheter le parts du prédécédé dans les conditions prévues l'article trente-quatre ci-dessus, pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article trente-sept du Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

IV. Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteurs dans les conditions prévues à l'article vingt-trois ci-dessus, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE TRENTE—HUIT - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

T I T R E VIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-NEUF – DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article cinq des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire

ARTICLE QUARANTE – PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société, tel qu'il est prévu à l'article cinq, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il aura lieu ou non de proroger la société . La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article dix-sept.

ARTICLE QUARANTE ET UN - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les associés, par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article dix-sept ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans le cas prévus par les article dix-sept, alinéa trois, 77, 79 83 et 84 du Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute par les cas prévus par l'article 85-1 du Décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85 2 et 85-3 du Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE QUARANTE-DEUX – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article dix-sept ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sans disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport er commun.

Sauf dispositions contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nominatif sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - POUVOIR DU LIQUIDATEUR

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendues pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant la liquidation est reparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II. Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droits est réunie, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associé participent au vote.

III. En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateur et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture et la liquidation. A défaut,

tout associé peu demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article dix-sept ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société à son siège, statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

ARTICLE QUARANTE-CINQ - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article trois du Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

T I T R E IX - CONTESTATIONS - PUBLICATION – FRAIS

ARTICLE QUARANTE-SIX – CONTESTATIONS

Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4 3° de l'Ordonnance n° 45.2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du Notariat.

ARTICLE QUARANTE-SEPT – PUBLICATION

La présente société sera publiée conformément à l'article seize du Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 par le dépôt d'une expédition des présentes au greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société . En outre, conformément aux dispositions du décret n° 78-704 du 3 juillet 1973, elle sera également publiée au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et immatriculée au registre du commerce et des sociétés compétent.

ARTICLE QUARANTE-HUIT - CONSTITUTION DEFINITIVE DE SOCIETE ENTREE EN FONCTION -
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE ENTREE EN FONCTION

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination pris par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société ne peut entrer en fonction qu'a la prestation de serment de tous ses membres. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont tous prêté serment.

Si un ou des notaires associés ne prêtent le serment professionnel dans le mois de la publication la nomination de la société au Journal Officiel, celle-ci est déclarée dissoute d'office, sauf si les membres peuvent justifier d'un cas de force majeure.

Jusqu'à la prestation du serment de tous les associés, le (ou les) notaire démissionnaire nommé notaire associé ou non continue d'exercer provisoirement ses fonctions dans son ancien office.

II - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et encagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire, et au plus tard à l'approbation de celle appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE QUARANTE-NEUF - APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE OU-LES NOTAIRES DEMISSIONNAIRES APPORTEUR D'UN DROIT DE PRESENTATION OU DU BENEFICE SUPPRESSION DE LEUR OFFICE ET LA SOCIETE

I - Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- Les émoluments, honoraires et frais d'acte dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouvrés ;
- Les honoraires en second dus à celui-ci ;
- Les honoraires d'ouverture de testament et de donation susceptibles d'être dus à l'apporteur ;
- Et d'une manière générale, toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société
- Les intérêts des comptes financiers couru ou â courir ;
- Les indemnités dues par la Caisse de Retraite des Clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date ;

- Les avances ou rappels de salaire, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'Etude ;

- Les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu) ;

- Les prorata de cotisations, dépôts de garantie, loyers, assurances payables d'avance ou à terme ;

- Les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc ...) ;

- Les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité de France, location de matériel, etc...) .

II - Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de li société, et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur-et-à-mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois .

ARTICLE CINQUANTE - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution d bénéfices .

ARTICLE CINQUANTE-ET-UN - DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT LA LEGISLATION SUR LES PLUS-VALUES EN MATIERE D'APPORT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONELLE A UNE SOCIETE

Si les apporteurs d'office optent pour le régime de différé d'imposition prévu par la Loi de Finance pour 1981 -

Conformément à l'article 12 II de la Loi des de Finance pour 1981

Me André BALLARD déclare vouloir opter pour le régime de report de plus-value défini par L'article 12 de la Loi de Finance précitée.

DONT ACTE rédigé sur vingt-sept pages

Fait et passé à VARILHES (Ariège), au siège de la Société Civile Professionnelle "Michel CAUMIL et Jean-Michel BOUSUET, notaires associés",

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE' VINGT QUATRE

Le ONZE JANVIER.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire associé soussigné .

Suivent les signatures

Mr BALARD ; Mr VILLANOU ; Me CAUMIL ce dernier notaire.

Enregistré à PAMIERS, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre, folio 89, case 19/1, reçu trente mille francs. Mr ROUIRE signe.

Suit la teneur de l'annexe :

INVENTAIRE DU MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU
A) MOBILIER

1 - ENTREE

2 porte parapluie estimé .....100,00 Frs

2 - BUREAU DU REZ-DE-CHAUSSEE

- 1 bureau métallique dessus simili-cuir avec son fauteuil,
estimé ensemble à la somme de.....1.700,00 Frs
- 2 chaises piétement chromé recouvertes
de simili noir, estimées à la somme de.....200,00 Frs
- 1 coffre-fort de marque "BAUCHE" estimé à
la somme de.....3.000,00 Frs

3 - PREMIER ETAGE.

SALLE D'ATTENTE
- 2 fauteuils piètement chromé recouverts
simili noir, estimés à la somme de .....1.000,00 Frs
- 5 chaises piètement chromé recouvertes
simili noir, estimées à la somme de .....500,00 Frs
-1 table basse, ronde, dessus stratifié
blanc 0 110, à piètement aluminium
fondu, estimée à la somme de .....500,00 Frs
-1 petite table carré basse, dessus
stratifié blanc, estimée à la somme de.....300,00 Frs
-2 tableaux dimensions 100 X 140,
multipli 19, recouverts de tissu
Berry brun foncé, estimés à la somme de.....200,00 Frs

CAISSE
- Banque, longueur 280 cm, dessus
stratifié blanc, caissons Laqué brun,
estimé à la somme de ..... 3.000,00 Frs
- 1 Bureau dactylo SAUSEN estimé à la somme de.....2.000,00 Frs
-1 bureau métallique estimé à la somme de .....700,00 Frs
-1 chaise dactylo sur roulettes, tissu dralon, piétement chrome,
estimée à la somme de .....300,00 Frs

A reporter .....13.500,00 Frs

Report.....13.500,00 Frs

- 1 chaise piètement chromé, dessus simili noir, estimée à la somme de .....50,00 Frs
- 1 armoire métallique deux portes à glissière "Strafor" estimée à la somme de.....1.950,00 Frs
- 1 lampe de bureau estimée à la somme de.....50,00 Frs
- 1 porte-manteaux tubes chromés, douze têtes, estimé à la somme de .....150,00 Frs

BUREAU DIRECTION

- 1 bureau formanova 185 X 80 avec retour palissandre des Indes, estimé à la somme de.....3.000,00 Frs
- 1 fauteuil artifort estimé à la somme de.....4.100,00 Frs
- 3 fauteuils visiteurs assortis estimés à la somme de .....1. 500,00 Frs
- 4 chaises visiteurs assorties estimées ensemble à la somme de .....1.200,00 Frs
- 1 lampe de bureau tissu orangé estimée à la somme de.....50,00 Frs
- 1 classeur "Bauche" métallique, quinze casiers, estimé à la somme de .....2.400,00 Frs
- 1caddie estimé à la somme de .....50,00 Frs
-1 collections de juris classeurs évaluée à la somme de .....5.000,00 Frs

BUREAU DU PERSONNEL

<u>1er bureau</u>
- 1 bureau mélaminé noyer 150 X 75 avec retour 140 X 55, façades et tiroirs laques blanc, estimé à la somme de.....4.000,00 Frs
- 1 table dactylo métallique estimée à la somme de.....1.000,00 Frs

A reporter.....38.000,00 Frs

Report.....38.000,00 Frs

-1 table bois estime à la somme de..... 100,00 Frs
-2 chaises dactylo estimées ensemble la somme de.....200,00 Frs
-1 chaise piètement chromé dessus silimi noir, estimée à la somme de ..... 100,00 Frs

- 3 classeurs métallique de dix casiers
chacun, estimés à la somme de .....1.000,00 Frs
- 1 meuble caddie évalué .....100,00 Frs
- 1 lampe de bureau sur pied et une lampe de bureau
estimées ensemble à la somme de.....200,00 Frs

2ème bureau
- 1 bureau GESIKA 150 X 75 avec retour 115 X 55
façades et tiroirs laqués blanc, estimé à la somme de .....3.500,00 Frs
- 1 fauteuil de direction sur roulettes
tissu dralon, estimé à la somme de .....500,00 Frs
- 1 chaise dactylo estimée .....100,00 Frs
- 4 chaises tube chromé, recouvertes
simili noir, estimées à la somme de ..... 400,00 Frs
- 2 classeurs métalliques, 10 casiers chacun
estimés à la somme de .....500,00 Frs
- 1 classeur marque "BAUCHE" pour fiches
comptable estimé à la somme de.....500, 00 Frs
1 lampe de bureau estimée à la somme de .....100,00 Frs

3ème bureau et archives
- 1 bureau métallique estimé à la somme.....800,00 Frs
- 2 meubles de rangement laqués blanc, 110 X 84 estimés
ensemble à la somme de.....1.000,00 Frs

A reporter ..... 47.100,00 Frs

Report .....47.100,00 Frs

- 1 table de bois, estimée à la somme de .....300,00 Frs
- 1 échelle double; tubes chromés laqués
blanc, estimée à la somme de .....100,00 Frs
- 1 porte-manteaux tubes chromés blanc
douze têtes, estimé .....100,00 Frs
- Eléments 60.303, estimés .....1.500,00 Frs
- Eléments.....1.000,00 Frs
- Eléments B 90 avec dossiers suspendus
estimés à la somme de .....1.500,00 Frs
- Socle réf 2 L 90, estimé .....1.000,00 Frs
- 1 bureau dactylo, estimé à la somme de .....1.000,00 Frs
- 1 bureau acajou avec bibliothèque
estimé à la somme de ..... 15.000,00 Frs
- 1 bureau dactylo "SAUSEN" estimé à la
somme de.....1.000,00 Frs
- Mobilier de bureau COMTE LAUTAR estimé
la somme de.....1.500,00 Frs

- 1 lampe de bureau LACROIX, estimée à la somme de.....50,00 Frs
- 1 bac à fiches estimé à la somme de.....1.450,00 Frs

B/ MATERIEL

- 1 machine à écrire portative "HERMES" estimée à la somme de .....500,00 Frs
- 1 machine à écrire à boule estimée à la somme de.....3.500,00 Frs
- 1 machine à écrire grand charriot "JAPY" tête frontale, estimée .....500,00 Frs
- 1 machine à calculer, 62 753 CE 2000 estimée à la somme de .....300,00 Frs
- 1 machine à calculer "SANYO" CX 5500 estimée à la somme de .....1.700,00 Frs

A reporter.....79.100,00 Frs

Report.....79.100,00 Frs

- 1 copieur « NASHUA » estimé à la somme de.....10.000,00 Frs
- 1 machine à écrire électrique 817 023 71, estimée à la somme de.....3.500,00 Frs
- mécanographie un clapet cinq tiroirs estimés à la somme de.....500,00 Frs
- 1 machine à écrire électrique 817661 CC estimée à la somme de.....3.500,00 Frs
- 1 machine à écrire électrique 817661 24 estimée à la somme de.....3.500,00 Frs
- 1 machine à écrire « OLYMPIA » estimée à la somme de.....500,00 Frs
- 1 machine à écrire électrique 819758 98 estimée à la somme de.....1.000,00 Frs
- 1 machine traitement de texte TECHNIC CALCUL WP1, estimée à la somme de..... 80.400,00 Frs
- 1 réfrigérateur de bureau, estimé .....500,00 Frs
- 1 aspirateur estimée, à la somme de .....1.500,00 Frs
- Agencement téléphone estimé ..... 13.000,00 Frs

Soit une valeur totale pour ce mobilier et matériel de . DEUX CENT MILLE Francs .....200.000,00 Frs

Annexé à la minute d'un acte reçu par Mes CAUMIL BOUSQUET Notaires associés ,le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Expédition délivrée sur seize pages et contenant aucun blanc nul ni mot rayé nul.